

**DECISION**

**OBJET : SAINT-SERNIN DU BOIS - Rue du Vieux Chemin - Indemnisation de sinistre en date du 29 janvier 2025 par MACIF Assurance**

Le PRÉSIDENT de la COMMUNAUTE URBAINE du CREUSOT-MONTCEAU-LES-MINES,

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 02 octobre 2024, devenue exécutoire à compter du 03 octobre 2024, lui donnant délégation de compétences en vertu des dispositions susmentionnées,

Considérant que le 29 janvier 2025, des barrières de protection situées rue du vieux chemin sur la commune de SAINT-SERNIN DU BOIS ont été endommagées lors d'une coupe d'arbres par un particulier,

Considérant qu'une déclaration d'accident a été faite par la Communauté Urbaine LE CREUSOT-MONTCEAU LES MINES auprès de MACIF Assurance,

Considérant que MACIF Assurance nous a fait parvenir un règlement de 1.086,80 € (mille quatre-vingt-six euros et quatre-vingts centimes),

Considérant qu'il convient d'émettre un titre de recette afin que la Communauté Urbaine soit indemnisée du préjudice subi,

DECIDE ce qui suit :

- Un titre de recette sera émis à l'encontre de MACIF Assurance – CS 5000- 79079 NIORT Cedex 9, en règlement du préjudice consécutif au sinistre en date du 29 janvier 2025, des barrières de protection situées rue du vieux chemin sur la commune de SAINT-SERNIN DU BOIS, endommagées lors d'une coupe d'arbres par un particulier ;
- La recette d'un montant 1.086,80 € sera imputée au budget principal 2025 sur le chapitre correspondant ;

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président de la Communauté Urbaine Creusot Montceau dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas, Dijon 21 000) soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de la CUCM si un recours administratif a été préalablement déposé ;
- La présente décision sera communiquée aux membres du conseil communautaire à la faveur d'une prochaine réunion.

Fait à Le Creusot, le 24 juin 2025

Certifié pour avoir été reçu  
à la sous-préfecture le 1 juillet 2025  
et publié, affiché ou notifié le 1 juillet 2025

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,

David MARTI

LE PRESIDENT,

David MARTI

